

DECRET N°2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002. (JO N° 52 2002)

portant organisation du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2002-254/PRES/PM du 17 juillet 2002 portant organisation-type des départements ministériels ;

VU le décret n° 2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU la loi n° 20/98/AN du 05 mai 1998 portant nomes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

VU la loi n° 013/96/ADP du 09 mai 1996 portant Loi d'Orientation de l'Education ;

SUR rapport du Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 octobre 2002 ;

D E C R E T E

TITRE – I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour de structures suivantes :

- le cabinet du ministre ;

- le secrétariat général.

TITRE II : L'ORGANISATION DU CABINET DU MINISTRE

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 2 : Le cabinet comprend :

- le secrétariat particulier (SP);
- les conseillers techniques (CT) ;
- l'inspection générale des services et des établissements d'enseignement (IGSEE) ;
- la commission nationale pour l'UNESCO (CNU) ;
- le conseil national des enseignements et de la recherche (CNER) ;
- la commission nationale des bourses et des stages (CNBES) ;
- le fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER) ;
- le protocole du ministre.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le cabinet est chargé :

- du courrier confidentiel ;
- des audiences du ministre ;
- des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres institutions nationales et internationales ;
- du protocole.

Paragraphe 1 : Les Conseillers techniques

Article 4 : Les conseillers techniques, au nombre de trois (03) au maximum, assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le ministre. De manière générale, ils assistent le ministre dans l'étude de toutes les questions relevant de leurs compétences.

Article 5 : Les conseillers techniques sont choisis en raison de leurs compétences et nommés par décrets en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre.

Ils dépendent directement du ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe 2 : L'inspection technique des services

Article 6 : L'inspection générale des services et des établissements d'enseignement (IGSEE) a pour missions le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement régulier des services, des établissements d'enseignement, des institutions de recherche, des projets, des programmes ainsi que de la gestion des structures en conformité avec les textes en vigueur.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- de l'appui conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et projets.

Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les services centraux et extérieurs, les projets et programmes, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique, placés sous la tutelle du ministère.

Article 7 : L'inspection générale des services et des établissements d'enseignement est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre.

Il relève directement du ministre et est placé hors hiérarchie administrative.

Il bénéficie des mêmes avantages accordés aux conseillers techniques. Il est assisté d'inspecteurs techniques au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret. Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes avantages accordés aux directeurs généraux de service.

Paragraphe 3 : Le secrétariat particulier

Article 8 : Le (la) secrétaire particulier(e) dirige le secrétariat particulier. Nommé(e) par arrêté du ministre, il (elle) assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel.

Paragraphe 4 : Le protocole du ministre

Article 9 : Le protocole du Ministre est chargé en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

TITRE III : L'ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL

Article 10 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le Ministre dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 11 : Le secrétariat général comprend :

- le secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Section 1 : Le Secrétaire général

Article 12 : Le Secrétaire général dispose d'un secrétariat particulier, d'un service d'études, d'un service central de courrier.

Section 2 : Les structures centrales

ARTICLE 13 : Les structures centrales sont :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Ressources humaines (DRH) ;
- la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) ;
- la Direction de l'Education en matière de Population (DemP) ;
- la Direction de l'Education physique et sportive (DEPS) ;
- la Direction des Archives et de la Documentation (DAD) ;
- la Direction de la Communication et de la Presse ministérielle(DCPM) ;
- la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DGESRS) ;
- la Direction générale de l'Enseignement secondaire général (DGESG) ;

- la Direction générale de l'Enseignement secondaire technique et professionnel (DGESTP) ;
- la Direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'Education (DGIFPE) ;
- la Commission nationale pour l'Enseignement secondaire et supérieur privé (CNESSP) ;
- la Commission nationale pour l'Education des Filles au Secondaire et au Supérieur (CNEFSS).

Section 3 : Les structures déconcentrées

Article 14 : Les Directions régionales du ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et les Directions provinciales de l'enseignement secondaire sont les structures déconcentrées du département.

Section 4 : Les structures rattachées

Article 15 : Les structures rattachées sont :

- les universités et les grandes écoles ;
- le Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;
- le Centre national de l'Information de l'Orientation scolaire, professionnelle et des Bourses (CIOSPB) ;
- le Centre national des Manuels et Fournitures scolaires (CENAMAFS) ;
- l'Office central des Examens et Concours du Secondaire (OCECOS) ;

Section 5 : Les structures de mission

Article 16 : Sont considérées comme structures de mission, les structures créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

CHAPITRE II – LES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

Article 17 : Le secrétariat général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Section 1 : Les attributions du Secrétaire général

Article 18: Le Secrétaire général assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission de département.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme parmi quatre (04) responsables désignés à cet effet, un intérimaire. Les modalités d'établissement de la liste de ces responsables sont définies par arrêté du ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (3) mois.

Article 19 : Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les autres institutions nationales.

Article 20 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au chef du Gouvernement, aux présidents d'institutions, aux membres du Gouvernement et aux ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs généraux et directeurs des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission et aux chefs de projets et programmes ;
- les certificats de prise de service, de cessation et de reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère ;
- les décisions de congé et d'autorisation d'absence pour en jouir à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions d'affectation et de mutation ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les textes des communiqués ;
- l'approbation des textes et le visa des télex ou des téléfax.

Article 21 : Outre les cas de délégation prévues à l'article 20 ci-dessus, le Ministre peut par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières relatives à la gestion quotidienne du Ministère.

Article 22 : Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 23 : Pour tous les cas susvisés aux articles 20 et 21, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention : “ Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général. ”

Section 2 : Les attributions des structures centrales

Article 24 : La Direction de l'Administration et des Finances (DAF) est chargée de toutes les opérations administratives, financières et comptables du ministère. Elle centralise tous les renseignements concernant les moyens matériels, financiers du ministère et en assure la gestion conformément aux règles financières et comptables en vigueur au Burkina Faso.

Elle est responsable du suivi de la gestion financière des structures centrales, déconcentrées, rattachées, des projets, des cantines scolaires, des équipements et des constructions.

Article 25 : La Direction des Ressources humaines (DRH) est chargée de la conception et de la mise en œuvre des dispositions visant à accroître la productivité et le rendement des personnels enseignants, chercheurs, administratifs et de soutien. A ce titre, elle a pour missions :

- de gérer le fichier du personnel ;
- de veiller à une utilisation rationnelle des personnels et à l'amélioration de leurs conditions de travail ;
- de gérer les mutations et les mouvements du personnel ;
- d'assurer une gestion régulière de la situation administrative et de la carrière des agents ;
- d'assurer une bonne gestion prévisionnelle des effectifs du ministère ;
- de participer au recrutement des personnels du ministère.

Article 26 : La Direction des Etudes et de la Planification (DEP) est chargée :

- du planning des activités du ministère ;
- de toutes études nécessaires à la dynamique du ministère ;
- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques relatives aux enseignements secondaire, supérieur et à la recherche ;
- de l'élaboration de la carte scolaire du secondaire ;

- de l'étude et de la mise en forme des documents de projets à soumettre aux bailleurs de fonds ;
- du suivi des dossiers de la coopération en rapport avec les services techniques du ministère.

Article 27 : La Direction de l'Education en matière de Population (DEMP) est chargée :

- d'œuvrer à l'introduction dans les programmes de l'éducation des contenus relatifs aux questions de population ;
- de former les enseignants en éducation en matière de population ;
- d'appuyer l'élaboration de matériels didactiques dans le domaine de l'éducation en matière de population ;

Article 28 : La Direction de l'Education physique et sportive (DEPS) est chargée :

- de l'encadrement et de la promotion de la pratique sportive dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur ;
- du suivi et de la promotion des athlètes au sein de ces établissements en relation avec le ministère des Sports et des Loisirs.

Article 29 : La Direction des Archives et de la Documentation (DAD) est chargée de la documentation, des bibliothèques et des archives du département. Elle travaille en coopération avec le Centre national des Manuels et Fournitures scolaires (CENAMAFS.)

Article 30 : La Direction de la Communication et de la Presse ministérielle (DCPM) est chargée :

- d'élaborer la stratégie de communication du ministère avec ses partenaires ;
- d'assurer la couverture médiatique des activités du ministère et de ses démembrements ;
- de préparer les dossiers de presse pour le ministre ;
- d'organiser les relations avec les différents organes de presse ;
- de gérer les relations publiques du ministre.

Le Directeur de la Communication et de la Presse ministérielle est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre.

Article 31 : La Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DGESRS) est chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Elle contribue à la définition des priorités nationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Elle veille à l'application de la réglementation régissant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Elle veille à l'application des décisions du Conseil national des Enseignements et de la Recherche relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

Elle suit l'action des conseillers culturels dans les missions diplomatiques en coopération avec les services compétents du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale.

Elle suit les activités des organismes régionaux et sous-régionaux d'enseignement supérieur et de recherche scientifique en collaboration avec les universités, les grandes écoles et les institutions de recherche.

La Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique assure le secrétariat permanent des structures consultatives, notamment le Conseil national des Enseignements et de la Recherche siégeant en matière d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

Article 32 : La Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DGESRS) comprend :

- la Direction de l'Enseignement supérieur (DES) ;
- la Direction de la Recherche scientifique (DRS) ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale des Equivalences des Titres et Diplômes (CNETD).

Article 33 : La Direction de l'Enseignement supérieur (DES) est chargée de l'exécution de toutes les missions relatives à la conception et à la coordination des activités relevant du domaine de l'enseignement supérieur. A ce titre, elle :

- planifie et coordonne l'ensemble des programmes de développement de l'enseignement supérieur ;
- aide à définir les priorités nationales en matière d'enseignement supérieur ;
- étudie, conformément au cahier de charges, les dossiers relatifs aux ouvertures des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- propose toutes mesures favorisant le suivi des problèmes des étudiants ainsi que ceux de leurs organisations et structures.

Article 34 : La Direction de la Recherche scientifique (DRS) est chargée de l'exécution de toutes les missions relatives à la conception et à la coordination des activités relevant du domaine de la recherche scientifique. A ce titre, elle :

- coordonne et suit les activités des institutions de recherche travaillant au Burkina Faso ;
- aide à définir les priorités nationales en matière de recherche scientifique ainsi que les moyens nécessaires à la réalisation des activités y relatives ;
- propose toutes mesures tendant à favoriser l'émergence et le renforcement de la recherche nationale ;
- assure la promotion des relations scientifiques avec les institutions et pays étrangers ;
- coordonne les activités de recherche du ministère avec celles menées au sein des autres départements ou institutions ;
- suit la réglementation de la délivrance des autorisations de recherche en relation avec le Centre national de la Recherche scientifique et technologique.

Article 35 : Le secrétariat permanent de la Commission nationale des Equivalences des Titres et Diplômes (SP/CNETD) est chargé :

- d'étudier les demandes d'équivalences des diplômes et titres étrangers de formations générales, techniques ou professionnelles qui lui sont soumises ;
- de donner des avis motivés sur ces demandes.

Article 36 : L'équivalence est établie par arrêté conjoint des ministres chargés des Enseignements secondaire et supérieur, de la Fonction publique et de l'Emploi, sur proposition de la Commission nationale des Equivalences des Titres et Diplômes.

Article 37 : Le Secrétariat permanent de la Commission nationale des Equivalences des Titres et Diplômes est sous la responsabilité d'un secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de directeur de service.

Article 38 : La Direction générale de l'Enseignement secondaire général (DGESG) est chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes de développement de l'enseignement secondaire général. A ce titre, elle :

- contribue à la définition des priorités nationales en matière d'enseignement secondaire général ;
- supervise l'ensemble des activités des services chargés des établissements d'enseignement secondaire général ainsi que celles des élèves qui y suivent leur formation ;
- centralise les autorisations d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire général publics ;

- veille à l'application des décisions du Conseil national des Enseignements et de la Recherche relatives à l'enseignement secondaire général.

La Direction générale de l'Enseignement secondaire général assure le secrétariat permanent des structures consultatives, notamment du Conseil national des Enseignements et de la Recherche siégeant en matière d'enseignement secondaire général.

Article 39 : La Direction générale de l'Enseignement secondaire général comprend :

- la Direction des Activités scolaires (DAS) ;
- la Direction des Enseignements spécifiques du secondaire (DESS) .

Article 40 : La Direction des Activités scolaires est chargée :

- du développement de l'enseignement secondaire général ;
- de la coordination et du suivi des activités des établissements et des structures de l'enseignement secondaire général ;
- de la collecte et du traitement des données statistiques relatives à l'enseignement secondaire général ;
- d'instruire les dossiers d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire général publics ;
- de proposer toutes actions pouvant contribuer à l'amélioration de la capacité d'accueil et de la qualité dans l'enseignement secondaire général.

Article 41 : La Direction des Enseignements spécifiques du secondaire (DESS) est chargée de:

- superviser, coordonner et suivre les activités para et périscolaires dans les établissements et structures d'enseignement secondaire publics et privés ;
- promouvoir et superviser les enseignements non formels et les disciplines d'appoint dans les établissements et structures d'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
- promouvoir les langues nationales et leur insertion dans le système formel du secondaire en coordination avec les services compétents ;
- proposer toutes actions pouvant contribuer à l'amélioration des conditions de travail des élèves et du personnel dans les établissements secondaires général, technique et professionnel.

Article 42 : La Direction générale de l'Enseignement secondaire technique et professionnel (DGESTP) est chargée de coordonner la mise en œuvre des politiques et programmes de développement de l'enseignement secondaire technique et professionnel. A ce titre elle :

- contribue à la définition des priorités nationales en matière d'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- supervise l'ensemble des activités des services chargés des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel ainsi que celles des élèves qui y suivent leur formation ;
- instruit les dossiers d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel publics.

La Direction générale de l'enseignement secondaire technique et professionnel assure le secrétariat permanent des structures consultatives, notamment du Conseil national des Enseignements et de la Recherche siégeant en matière d'enseignement technique et professionnel.

Article 43 : La Direction générale de l'Enseignement secondaire technique et professionnel (DGESTP) comprend :

- la Direction de l'Enseignement secondaire technique et professionnel initial (DESTPI) ;
- la Direction de la Formation continue et de l'Insertion (DFCI).

Article 44 : La Direction de l'Enseignement secondaire technique et professionnel initial (DESTPI) est chargée :

- du développement de l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- de la coordination et du suivi des activités des établissements et structures d'enseignement technique et professionnel ;
- de la collecte et du traitement des données statistiques relatives à l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Elle propose toutes actions pouvant favoriser l'adéquation entre l'enseignement technique et l'emploi, en relation avec la direction des inspections.

Elle propose toutes actions pouvant contribuer à l'amélioration de la capacité d'accueil et de la qualité dans l'enseignement technique et professionnel.

Article 45 : La Direction de la Formation continue et de l'Insertion (DFCI) est chargée :

- de proposer toutes actions pouvant préparer les sortants du cycle secondaire à l'emploi ;
- d'organiser la formation continue des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement technique ;
- d'assurer les relations du ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur avec le ministère chargé de l'emploi, les entreprises et tous autres partenaires de la formation ;
- d'assurer le suivi des sortants du système d'enseignement technique et professionnel.

Article 46 : La Direction générale des Inspections et de la Formation des Personnels de l'Éducation (DGIFPE) a pour missions :

- de contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire et de formation professionnelle ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée par le ministère en charge de l'enseignement secondaire ;
- d'élaborer les programmes d'enseignement et de formation professionnelle ;
- d'assurer l'encadrement, l'animation le suivi et le contrôle pédagogiques des enseignants du secondaire ;
- de superviser la formation continue des personnels enseignants, d'administration et d'orientation scolaires ;
- de superviser l'évaluation des enseignements, des formations, des apprentissages et des programmes ;
- de contribuer à l'évaluation du système éducatif ;
- de contribuer à la production des documents et matériels pédagogiques ;
- de produire un rapport annuel sur la qualité de l'enseignement secondaire .

Article 47 : La Direction générale des Inspections et de la Formation des personnels de l'Éducation comprend :

- la Direction des Inspections (DI) ;
- la Direction de l'Évaluation (DE) ;
- la Direction de la Formation des Personnels de l'Éducation (DFPE) .

Article 48 : La Direction des Inspections est chargée :

- d'élaborer les programmes d'enseignement secondaire et de formation professionnelle ;
- de coordonner et de suivre les activités des différentes inspections ;
- de contribuer à la formation initiale et continue des enseignants et encadreurs pédagogiques ;
- de suivre, contrôler, évaluer les formations et les enseignants du secondaire ;
- de participer aux travaux des examens et concours scolaires, aux examens et concours professionnels de l'enseignement secondaire.

Article 49 : La Direction de l'Evaluation est chargée :

- de mener des études sur les outils de mesure et d'évaluation ;
- d'élaborer des outils de mesure et d'évaluation ;
- d'évaluer les apprentissages, les documents et matériels pédagogiques ;
- de contribuer à l'évaluation du système éducatif.

Article 50 : La Direction de la Formation des Personnels de l'Education est chargée :

- d'identifier les besoins en formation au sein du ministère ;
- d'élaborer un plan de formation des personnels de l'éducation en collaboration avec les autres services du ministère ;
- d'initier et de conduire les activités de formation continue des personnels d'administration et de gestion.
- D'élaborer des manuels de procédure et/ou des guides de gestion en collaboration avec les services compétents.

Article 51 : La Commission nationale pour l'Enseignement secondaire et supérieur privé (CNESSP) est chargée :

- de promouvoir l'enseignement secondaire et supérieur privé au Burkina Faso ;
- d'étudier toutes questions relatives à l'enseignement secondaire et supérieur privé ;
- de faire des recommandations au ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique quant à la politique de l'enseignement secondaire et supérieur privé.

Article 52 : La Commission nationale pour l'Enseignement secondaire et supérieur privé est sous la responsabilité d'un secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de directeur de service.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale pour l'Enseignement secondaire et supérieur privé sont régis par un arrêté du ministre.

Article 53 : La Commission nationale pour l'Education des Filles au Secondaire et au Supérieur (CNEFSS) est chargée :

- de contribuer à la définition de la politique en matière d'éducation des filles dans l'enseignement secondaire et supérieur ;
- d'œuvrer à accroître l'accès des filles dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur ;

- de mener toutes actions visant à l'amélioration de la situation des filles dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

La Commission nationale pour l'Education des Filles au Secondaire et au Supérieur est sous la responsabilité d'un secrétaire permanent nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a rang de directeur de service.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale pour l'Education des Filles au Secondaire et au Supérieur et de son secrétariat permanent sont régis par un arrêté du ministre.

Section 3 : Les attributions des structures déconcentrées

Article 54 : Les directions régionales du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique au nombre de treize (13) sont :

- la Direction régionale de la Boucle du Mouhoun ayant pour siège Dédougou ;
- la Direction régionale des Cascades ayant pour siège Banfora ;
- la Direction régionale du Centre ayant pour siège Ouagadougou ;
- la Direction régionale du centre-est ayant pour siège Tenkodogo ;
- la Direction régionale du centre-nord ayant pour siège Kaya ;
- la Direction régionale du centre-ouest ayant pour siège Koudougou ;
- la Direction régionale du centre-sud ayant pour siège Manga ;
- la Direction régionale de l'Est ayant pour siège Fada N'Gourma ;
- la Direction régionale des Hauts-Bassins ayant pour siège Bobo-Dioulasso ;
- la Direction régionale du Plateau central ayant pour siège Ziniaré ;
- la Direction régionale du Sahel ayant pour siège Dori ;
- la Direction régionale du sud-ouest ayant pour siège Gaoua ;
- la Direction régionale du Nord ayant pour siège Ouahigouya.

Article 55: Les directions provinciales de l'Enseignement secondaire (DPES) constituent les structures déconcentrées au niveau provincial. Elles sont soumises à la coordination des directeurs régionaux du ministère des Enseignements

secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique. Elles sont chargées d'appliquer les mesures de politique du département, d'exécuter les actions sur le terrain selon les spécificités locales. Chaque direction provinciale est placée sous l'autorité d'un directeur provincial, nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 56 : L'organisation et le fonctionnement des directions régionales et provinciales sont fixés par arrêté du ministre.

Section 4 : Les attributions des structures rattachées

Article 57 : L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs statuts.

L'organisation et le fonctionnement du CIOSPB sont régis par un arrêté du ministre.

Le responsable du CIOSPB est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux directeurs généraux de service.

Section 5 : Les attributions des structures de mission

Article 58 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures de mission sont précisés par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Les directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 60 : Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre sur proposition des directeurs des services.

Article 61 : Un arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions, des services et des autres structures du département.

Article 62 : Le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique assure, pour le compte du Gouvernement, le suivi des organismes internationaux placés sous sa tutelle.

Article 63 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2001-361/PRES/PM/MESSRS du 18 juillet 2001 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 64 : Le ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 novembre 2002

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des Enseignements secondaire,
Supérieur et de la Recherche scientifique

Laya SAWADOGO

LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME DU MESSRS

BE	Bureau d'Etudes
CNBES	Commission nationale des Bourses d'Etudes et des Stages
CNER	Conseil national des Enseignements et de la Recherche
CNESSP	Commission nationale pour l'Enseignement secondaire et supérieur privé
CNETD	Commission nationale des Equivalences des Titres et Diplômes
CNU	Commission nationale burkinabé pour l'UNESCO
CNEFSS	Commission nationale pour l'Education des Filles au Secondaire et au Supérieur
CNRST	Centre national de la Recherche scientifique et technologique
CENOU	Centre national des Oeuvres universitaires
CENAMAFS	Centre national des Manuels et Fournitures scolaires
CIOSPB	Centre d'Information, d'Orientation scolaire, professionnelle et des Bourses
DAS	Direction des Activités scolaires

DAD	Direction des Archives et de la Documentation
DAF	Direction de l'Administration et des Finances
DCPM	Direction de la Communication et de la Presse ministérielle
DE	Direction de l'Evaluation
DECSP	Direction des Examens et Concours scolaires et professionnels
DEmP	Direction de l'Education en matière de Population
DEP	Direction des Etudes et de la Planification
DEPS	Direction de l'Education physique et sportive
DES	Direction de l'Enseignement supérieur
DESS	Direction des Enseignements spécifiques du Secondaire
DESTPI	Direction de l'Enseignement secondaire technique et professionnel initial
DFPE	Direction de la Formation des Personnels de l'Education
DFCI	Direction de la Formation continue et de l'Insertion
DGESG	Direction générale de l'Enseignement secondaire général
DGESRS	Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
DGESTP	Direction générale de l'Enseignement secondaire technique et professionnel
DGIFPE	Direction générale des Inspections et de la Formation des Personnels de l'Education
DI	Direction des Inspections
DPES	Direction provinciale de l'Enseignement secondaire
DRH	Direction des Ressources humaines
DR/MESSRS	Direction régionale du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique
DRS	Direction de la Recherche scientifique
ENSK	Ecole normale supérieure de Koudougou
FONER	Fonds national pour l'Education et la Recherche
IGSEE	Inspection générale des Services et des Etablissements d'Enseignement
MESSRS	Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique